

• (2.40 p.m.)

Permettez-moi de signaler en passant que, le 22 mai 1875, comme l'atteste la page 260 du compte rendu des débats de la Chambre des communes, M. l'Orateur signala à la Chambre qu'un député avait pris son siège et voté sans être inscrit sur le rôle de la Chambre, ni avoir été assermenté.

La question a été déferée ensuite au comité des privilèges et des élections et, conformément au rapport du comité, le vote du député en cause a été supprimé des listes des votants et des *Journaux* de la Chambre.

D'après les renvois et les précédents précités, il me semble:

a) que, même si l'article 63 de la loi électorale du Canada prévoit une peine et peu importe les conditions de l'ordonnance rendue par le juge conformément audit article en permettant l'excuse autorisée, la Chambre reste l'unique juge quant à sa procédure, et, pour ce qui est de décider de l'exercice d'un droit au sein de la Chambre, en l'occurrence, celui d'un député à siéger et à voter, la Chambre seule peut interpréter la loi pertinente.

b) Que la procédure suivie en 1875 à l'égard du précédent susmentionné et qui ressemble au cas à l'étude me semble indiquer que la question a été traitée à l'époque comme s'il s'agissait, de prime abord, d'une atteinte aux privilèges.

c) Que l'Orateur n'est pas habilité à décider de la question de fond ni à rejeter un vote, et qu'il incombe à la Chambre elle-même de prendre ces décisions.

M. Erik Nielsen (Yukon): Je vous remercie, monsieur l'Orateur, de votre décision sur la question de privilège. J'aimerais l'étudier de façon plus détaillée avant de décider si je dois prendre d'autres dispositions.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES EXPORTATIONS DE MINÉRAIS ET DE CONCENTRÉS DE CUIVRE

L'hon. Robert Winters (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, le 31 janvier j'ai informé la Chambre que, pour assurer une commercialisation ordonnée et l'approvisionnement intérieur, il était devenu nécessaire de modifier le règlement d'exportation visant les rebuts de cuivre, les rebuts d'alliages de cuivre et les rebuts renfermant du cuivre. Pour les mêmes raisons, je tiens à annoncer maintenant les changements apportés au règlement sur les exportations de minerais et de concentrés de cuivre.

[M. l'Orateur.]

La production de cuivre au Canada dépend dans une large mesure des approvisionnements de concentrés d'extraction achetés d'un grand nombre de mines indépendantes ou traités à leur intention. Si la fourniture de ces concentrés devait être interrompue ou dirigée ailleurs dans une mesure importante, cela nuirait aux approvisionnements de cuivre destinés à être employés au Canada.

Le 22 novembre, lorsque l'exportation de diverses formes de cuivre a été réglementée à titre de mesure préventive, une licence d'exportation générale a été délivrée à l'égard des minerais et concentrés expédiés à des destinations «off-shore». Cette licence générale d'exportation est maintenant annulée et, à compter du 21 mars, les exportateurs devront obtenir des licences particulières pour tous les envois «off-shore». Le présent préavis permettra aux exportateurs de présenter leurs demandes de licences lorsqu'ils en ont besoin en vue de mettre à exécution des contrats déjà conclus.

La présente mesure n'a pas pour objet d'entraver l'envoi à des usines métallurgiques à l'étranger de cuivre faisant actuellement l'objet de contrats. Cependant, la licence particulière permettra au gouvernement d'empêcher l'expédition vers des destinations «off-shore» de minerais et de concentrés faisant présentement l'objet de contrats signés avec des usines métallurgiques canadiennes.

Cette mesure a été prise en vertu des pouvoirs conférés par la loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je remercie le ministre de nous avoir communiqué d'avance le texte de sa déclaration. J'estime que la Chambre devrait avoir plus de renseignements. La présente déclaration est plutôt générale. On lit à l'avant-dernier paragraphe que d'exiger des permis individuels permettra au gouvernement d'empêcher l'exportation, vers des destinations lointaines, de minerais et concentrés déjà promis par contrat à des fonderies canadiennes.

On devrait nous expliquer cela. Quelles sociétés seront touchées par ce règlement? Que se passe-t-il qui rende ces changements nécessaires? Deuxièmement, j'aimerais signaler une chose: une fois établie l'exigence de permis individuels, à moins que la règle ne soit appliquée de façon impartiale et juste, on ouvre la porte à des discriminations possibles.

Je demanderais au ministre de donner à la Chambre et au pays de plus amples détails à ce sujet. Il est certain qu'il s'agira là d'une décision extraordinaire si on la prend, étant donné les récentes circonstances, et il faudrait donc, je crois, fournir une explication précise.